

Jugement civil 2020TALCH01 / 00005

Audience publique du mercredi huit janvier deux mille vingt.

Numéro TAL-2019-03116 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Vanessa WERCOLLIER, premier juge,
Laurence MODERT, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e

la société anonyme **SOC.1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), prise en la personne de ses représentants légaux, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 14 mars 2019,

comparaissant par Maître Olivier GASTON-BRAUD, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représenté par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard G.-D. Charlotte, représentée par son gérant, représentée aux fins de la présente procédure par son mandataire spécial Maître Albert MORO, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier de justice, la société anonyme **SOC.1.)** a fait donner assignation à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après AEDT) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour

- y voir déclarer que les bulletins de taxation d'office émis le 10 mai 2018 pour les années 2013 à 2016 sont juridiquement inexistantes dans la mesure où la décision du directeur de l'AEDT du 4 décembre 2018 s'y serait substituée et voir prononcer la décharge des impositions supplémentaires de TVA résultant des bulletins de taxation d'office émis le 10 mai 2018
- y voir réformer sinon annuler la décision du directeur de l'AEDT du 4 décembre 2018 (l'exploit énonce erronément la date du 14 décembre 2018) et voir prononcer la décharge des impositions supplémentaires de TVA résultant de la décision du directeur de l'AEDT du 4 décembre 2018 et voir admettre son droit à déduction pour la taxe d'amont grevant l'ensemble de ses dépenses.

La société anonyme **SOC.1.)** demande encore à voir condamner l'AEDT aux frais de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 11 décembre 2019, l'instruction a été clôturée.

A l'audience du 18 décembre 2019, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Olivier GASTON-BRAUD, avocat constitué, a conclu pour la société anonyme **SOC.1.)** S.A..

Maître Olivier POELMANS, avocat, représentant la société CLIFFORD CHANCE, a conclu pour l'AEDT.

1. Moyens de procédure

Prenant appui sur l'article 76, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la loi TVA), la société anonyme **SOC.1.)** fait valoir que la décision directoriale émise après réclamation dirigée contre les bulletins de taxation d'office se

substituerait auxdits bulletins de taxation d'office, de sorte que les bulletins de taxation d'office émis à son encontre en date du 10 mai 2018 seraient dorénavant juridiquement inexistantes.

Prenant toujours appui sur l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA, la société anonyme **SOC.1.)** soutient ensuite qu'étant saisi d'une réclamation dirigée contre un bulletin de taxation d'office, il appartiendrait au directeur de l'AEDT, en cas de rejet de la réclamation, d'émettre un avis confirmatif, partiel ou total. En l'espèce, le directeur n'aurait pas émis de tel avis confirmatif, de sorte que sa décision serait frappée de nullité pour ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA.

L'AEDT répond d'une part que la décision de rejet de la réclamation n'emporterait pas disparition des bulletins de taxation d'office querelés et d'autre part que la décision de rejet de la réclamation vaudrait implicitement mais nécessairement avis confirmatif, sans qu'il ne soit besoin que le directeur s'exprime expressément en ce sens.

Le tribunal relève dans un premier temps l'incohérence de l'argumentaire de la société anonyme **SOC.1.)** qui soulève simultanément, et non pas par ordre de subsidiarité, la disparition des bulletins de taxation d'office par suite de l'adoption d'une décision de rejet de la réclamation par le directeur et ensuite la nullité de ladite décision de rejet. Si la décision de rejet de la réclamation était nulle, elle ne pourrait produire aucun effet sur l'existence juridique des bulletins de taxation d'office.

Sur le mérite, les moyens présentés par la société anonyme **SOC.1.)** sont à rejeter.

Sur le premier moyen, le tribunal retient que conformément à l'article 76 paragraphe 3 de la loi TVA, la décision directoriale contenant l'avis confirmatif d'une taxation d'office laisse nécessairement exister les bulletins contenant le libellé numérique de la taxation, tout en se substituant à ceux-ci en tant que acte administratif contre lequel le recours de l'assujetti doit être dirigé, mais sans pour autant faire disparaître la base sur laquelle elle s'appuie quant au fond et qu'elle ne fait que confirmer (Cour d'appel 2 mai 2018, arrêt n° 96/18-II-CIV, n° 43037 du rôle).

Sur le deuxième moyen, il convient de rappeler que la loi ne requiert aucune forme particulière concernant l'avis confirmatif et que la décision directoriale en elle-même contient la confirmation des bulletins de taxation d'office en ce qu'elle énonce clairement que le directeur confirme qu'une juste application des dispositions légales et réglementaires a été faite par le bureau d'imposition et que les bulletins d'impôt contestés resteront donc définitivement

maintenus. Ainsi, l'avis confirmatif est *expressis verbis* contenu dans la décision directoriale critiquée. Dès lors que la loi TVA ne se prononce pas au sujet de la forme que l'avis confirmatif, matérialisant la décision du directeur, doit revêtir, une forme particulière n'est pas exigée. Il faut et il suffit que l'assujéti soit informé que l'AEDT n'entend plus revenir sur la taxation intervenue. A cet effet, il n'est pas nécessaire que les montants résultant du bulletin d'imposition soient repris dans la décision du directeur (Cour d'appel 2 mai 2018, *op. cit.*).

Comme en l'occurrence, les intentions de l'AEDT résultent clairement des termes de la décision directoriale datée du 4 décembre 2018, la société anonyme **SOC.1.)** n'a pas pu se méprendre sur la portée de celle-ci.

2. Moyens de fond

La société anonyme **SOC.1.)** discute deux aspects par rapport aux bulletins de taxation d'office.

a. Refus du droit de déduction des acquisitions en amont

L'instruction administrative et judiciaire permet de dégager que l'AEDT refuse à la société anonyme **SOC.1.)** le droit à déduction de la TVA décaissée en amont pour deux motifs, tiré le premier de ce que la société anonyme **SOC.1.)** resterait en défaut de rapporter la preuve d'une activité économique dans son chef, respectivement d'actes préparatoires à l'exercice d'une activité économique, et le deuxième tiré de ce, à supposer établie l'exercice d'une activité économique ou d'actes préparatoires à une telle activité économique, la société anonyme **SOC.1.)** resterait en défaut de rapporter la preuve que les acquisitions faites par elle en amont se trouveraient en lien direct et immédiat avec cette activité ou ses actes préparatoires.

Le tribunal entend dans un premier temps rappeler les principes applicables en matière de TVA. Ainsi, le principe de neutralité du système de la TVA implique que les opérateurs économiques soient déchargés du poids de la TVA. A ce titre, ils sont autorisés à déduire de la TVA perçue en aval (et qu'ils sont tenus de continuer à l'Etat en leur qualité d'agents percepteurs) la TVA acquittée par eux en amont. Ce droit à déduction n'existe cependant en principe que dans la mesure où les biens ou services acquis en amont se trouvent en lien direct et immédiat avec les opérations taxables au titre de la TVA en aval.

Ce droit à déduction s'étend à la TVA supportée en amont au titre d'activités préparatoires à une activité économique en aval soumise à TVA. Ce droit à déduction de la TVA grevant les

activités préparatoires subsiste même si l'activité taxable en aval envisagée ne devait pas voir le jour.

Il faut cependant établir un lien entre les dépenses d'investissement effectuées en amont dont la déduction est en cause et un projet d'activité économique envisagé. L'administration fiscale peut exiger que l'assujetti apporte la preuve par des éléments objectifs de la réalité, ou du moins de la vraisemblance, d'un tel projet. La TVA associée à des acquisitions en amont n'est partant déductible que si ces acquisitions peuvent être mises en lien direct et immédiat avec des opérations taxables en aval précisément identifiées.

(voir notamment CJUE 14 février 1985, affaire C-268/83, Ro., ECLI:EU:C:1985:74 ; CJUE 11 juillet 1991, affaire C-97/90, Le., ECLI:EU:C:1991:315 ; CJUE 29 février 1996, affaire C-110/94, In., ECLI:EU:C:1996:67 ; CJUE 15 janvier 1998, affaire C-37/95, Gh., ECLI:EU:C:1998:1 ; CJUE 21 mars 2000, affaires jointes C-110/98 à C-147/98, Ga., ECLI:EU:C:2000:145 ; CJUE 8 juin 2000, affaire C-400/98, Br., ECLI:EU:C:2000:304 ; CJUE 3 mars 2005, affaire C-32/03, Fi., ECLI:EU:C:2005:128)

Il appartient à l'assujetti de démontrer que les conditions légales sont remplies dans son chef pour pouvoir entrer dans le droit à déduction de la TVA exposée en amont.

i. Existence d'une activité économique ou d'actes préparatoires à une activité économique

La société anonyme **SOC.1.)** ne conteste pas le constat de l'AEDT sur l'absence de la réalisation de tout chiffre d'affaires ou de profit dans son chef au cours des quatre années actuellement en discussion. Elle relève cependant à bon droit que ce constat à lui seul n'est pas suffisant pour lui dénier le droit à déduction de la TVA décaissée en amont, dès lors que ce droit est ouvert. Il est en effet de principe que le principe de neutralité fiscale s'oppose à ce que l'acceptation définitive des déductions de TVA dépende des résultats de l'activité économique exercée par l'assujetti.

(voir en ce sens par exemple CJUE du 23 mai 2018, aff. Im., C-672/16 :

« 35 En vertu de l'article 167 de la directive TVA, le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible. Par conséquent, seule la qualité en laquelle un particulier agit à ce moment peut déterminer l'existence d'un droit à déduction (voir, en ce sens, arrêts du 11 juillet 1991, Le., C-97/90,

EU:C:1991:315, point 8, et du 30 mars 2006, Uu., C-184/04, EU:C:2006:214, point 38).

36 À partir du moment où l'administration fiscale a accepté, sur la base des données transmises par une entreprise, que lui soit accordée la qualité d'assujetti, ce statut ne peut plus, en principe, lui être retiré par la suite avec effet rétroactif en raison de la survenance ou de la non-survenance de certains événements (voir, en ce sens, arrêt du 29 février 1996, IN., C-110/94, EU:C:1996:67, point 21), sauf en cas de fraude ou d'abus.

37 Il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, le droit à déduction prévu aux articles 167 à 172 de la directive TVA fait partie intégrante du mécanisme de la TVA et ne peut en principe être limité. Il s'exerce immédiatement pour la totalité des taxes ayant grevé les opérations effectuées en amont (arrêt du 15 décembre 2005, Ce., C-63/04, EU:C:2005:773, point 50 et jurisprudence citée).

38 Le régime des déductions vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques. Le système commun de la TVA garantit, par conséquent, la parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou les résultats de celles-ci, à condition que lesdites activités soient elles-mêmes soumises à la TVA (arrêt du 15 décembre 2005, Ce., C-63/04, EU:C:2005:773, point 51 et jurisprudence citée).

39 Il importe de rappeler également que c'est l'acquisition des biens ou des services par un assujetti agissant en tant que tel qui détermine l'application du système de TVA et, partant, du mécanisme de déduction. L'utilisation qui est faite des biens ou des services, ou qui est envisagée pour ceux-ci, ne détermine que l'étendue de la déduction initiale à laquelle l'assujetti a droit en vertu de l'article 168 de la directive TVA et l'étendue des éventuelles régularisations au cours des périodes suivantes, mais n'affecte pas la naissance du droit à déduction (voir, en ce sens, arrêt du 11 juillet 1991, Le., C-97/90, EU:C:1991:315, point 15).

40 Il en résulte que le droit à déduction reste, en principe, acquis même si, ultérieurement, en raison de circonstances étrangères à sa volonté, l'assujetti ne fait pas usage desdits biens et services ayant donné lieu à déduction dans le cadre d'opérations taxées (voir, en ce sens, arrêts du 29 février 1996, IN., C-110/94,

EU:C:1996:67, point 20 et du 15 janvier 1998, Gh., C-37/95, EU:C:1998:1 points 19 et 20).

41 En l'occurrence, selon l'interprétation retenue par l'autorité fiscale et douanière, le fait qu'un immeuble est inoccupé pendant une certaine durée interrompt l'affectation de l'immeuble aux fins de l'entreprise, obligeant l'assujetti à procéder à la régularisation de la taxe déduite, même s'il est prouvé que ce dernier a toujours l'intention de continuer à exercer une activité taxée.

42 Or, il résulte de la jurisprudence citée aux points 39 et 40 du présent arrêt qu'un assujetti conserve le droit à déduction, dès lors que ce droit a pris naissance, même si cet assujetti n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, utiliser les biens ou les services à l'origine de la déduction dans le cadre d'opérations taxées.

43 Une autre interprétation de la directive TVA serait contraire au principe de neutralité de la TVA quant à la charge fiscale de l'entreprise. Elle serait susceptible de créer, lors du traitement fiscal de mêmes activités d'investissements, des différences non justifiées entre des entreprises réalisant déjà des opérations imposables et d'autres qui cherchent, par des investissements, à commencer des activités qui seront source d'opérations taxables. De même, des différences arbitraires seraient établies entre ces dernières entreprises en ce que l'acceptation définitive des déductions dépendrait de la question de savoir si de tels investissements aboutissent ou non à des opérations taxées (arrêt du 29 février 1996, IN., C-110/94, EU:C:1996:67, point 22).

44 Dès lors, le principe de neutralité fiscale s'oppose à une législation nationale qui, en faisant dépendre l'acceptation définitive des déductions de TVA des résultats de l'activité économique exercée par l'assujetti, crée, s'agissant du traitement fiscal d'activités d'investissement immobilier identiques, des différences injustifiées entre entreprises ayant le même profil et exerçant la même activité. »)

La société anonyme **SOC.1.)** avance essentiellement deux arguments pour démontrer son droit à déduction.

La société anonyme **SOC.1.)** soutient d'une part que l'AEDT aurait traité la société anonyme **SOC.1.)** comme un assujetti en l'immatriculant à la TVA.

Il est un fait que l'AEDT a immatriculé la société anonyme **SOC.1.)** à la TVA et lui a attribué un numéro de TVA. C'est cependant à bon droit que l'AEDT fait valoir que ce

fait à lui seul ne confère pas à la société anonyme **SOC.1.)** un droit automatique et illimité à pouvoir déduire la TVA décaissée en amont. Si l'AEDT ne peut pas retirer sans motif valable la qualité d'assujetti à la TVA, il faut cependant que la société anonyme **SOC.1.)**, pour entrer dans le bénéfice du droit à déduction, démontre que les conditions légales à l'exercice de ce droit soient réunies au-delà de la simple immatriculation à la TVA, et notamment qu'elle a exercé une activité économique ou a accompli des actes préparatoires à l'exercice d'une telle activité.

Le tribunal écarte encore pour défaut de pertinence les développements consacrés par la société anonyme **SOC.1.)** dans ce cadre au constat que l'essentiel de ses acquisitions en amont relèveraient du système de l'autoliquidation, au sujet duquel elle affirme qu'il s'appliquerait à des assujettis réalisant pas ou peu de chiffre d'affaires. Abstraction faite de ce que l'affirmation que le système de l'autoliquidation s'appliquerait à des assujettis réalisant pas ou peu de chiffre d'affaires est erronée dès lors que ce système s'applique aux acquisitions intracommunautaires abstraction faite de l'ampleur du chiffre d'affaires de l'assujetti, cet argument est dénué de pertinence dès lors que l'ampleur du chiffre d'affaires est sans incidence sur le droit à déduction de la TVA décaissée en amont.

Au regard de la preuve de l'existence d'une activité économique, la société anonyme **SOC.1.)** soutient qu'elle aurait accompli des actes préparatoires à l'exercice d'une activité économique avec l'intention réelle de déboucher ultérieurement sur une activité économique effective. Elle explique qu'elle aurait développé un produit informatique dénommé **PI.)** au titre duquel elle aurait demandé la délivrance de brevets dans plusieurs Etats et qu'elle aurait essayé de commercialiser, en ayant dû changer de stratégie commerciale en cours de route en raison de l'absence de résultats probants dans un premier temps. Ce changement de stratégie porterait actuellement ses fruits. Ces circonstances expliqueraient pourquoi elle n'aurait pas généré de chiffre d'affaires ni de bénéfice au cours des quatre années en discussion.

L'AEDT conteste l'existence de la preuve d'un quelconque acte préparatoire. Les pièces versées au dossier seraient soit dénuées de pertinence, soit en rapport avec une époque postérieure aux quatre années actuellement en cause.

Le tribunal constate que la document « (...) » de septembre 2013 n'est pas pertinent, dès lors qu'il ne permet pas d'opérer le lien entre d'une part les activités décrites par la société

anonyme **SOC.1.**) comme constituant son activité préparatoire et d'autre part soit la société anonyme **SOC.1.**), soit son produit **PI.**).

Les pièces n° 9 à 13, censées démontrer une activité de commercialisation auprès de clients potentiels, se rapportent aux années 2018 et 2019 et ne sont partant pas pertinentes pour démontrer une activité préparatoire au cours des années 2013 à 2016.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société anonyme **SOC.1.**) aurait participé à des appels d'offre pour placer son produit ou aurait entretenu des négociations au cours des années 2013 à 2016. Les pièces n° 9 à 13 se rapportant aux années 2018 et 2019 ne sont pas de nature à démontrer que les contacts qui en résultent soient la résultante de démarches posées entre 2013 et 2016.

En ce qui concerne les demandes de délivrance de brevets, le tribunal constate

- qu'en Australie
 - o une demande a été déposée le 30 septembre 2011
 - o un brevet a été délivré le 6 août 2015
- qu'au Japon
 - o une demande a été déposée le 30 septembre 2011
 - o un brevet a été délivré le 18 mars 2016
- qu'en Russie
 - o une demande a été déposée le 30 septembre 2011
 - o un brevet a été délivré le 31 mars 2016
- qu'en Chine
 - o une demande a été déposée le 30 septembre 2011
 - o un brevet a été délivré le 7 septembre 2016
- qu'en Afrique du Sud
 - o une demande a été déposée le 18 avril 2013
 - o une modification de la demande originale a été déposée le 10 juin 2015
 - o un brevet a été délivré le 23 décembre 2015.

Le tribunal retient que le fait de débiter des demandes de délivrance de brevets dès 2011 et de les poursuivre jusqu'à l'issue finale en 2015 et 2016 en vue de se voir conférer des droits exclusifs sur l'invention qui en forme l'objet, et alors même que ces demandes sont limitées à 5 pays, constitue une activité préparatoire en vue de l'exploitation de ces droits

exclusifs, soit directement soit par le biais de licences d'exploitation, étant entendu qu'il s'agit là d'activités économiques relevant du champ d'application de la TVA.

Pour être complet, le tribunal relève que cette activité cadre avec l'objet social de la société anonyme **SOC.1.**), qui consiste, entre autres, à « acquérir et mettre en valeur tous brevets, licences et marques et autres droits se rattachant à ces brevets, licences et marques ou pouvant les compléter ».

Il n'est pas requis, tel que le fait valoir l'AEDT, que pour démontrer le lien entre les activités préparatoires et la perspective de pouvoir tirer des revenus de l'activité économique projetée, l'assujetti doit présenter un plan de développement commercial (*business plan*). L'absence d'un tel plan n'est pas de nature à préjudicier à la position de la société anonyme **SOC.1.**)

ii. Existence d'un lien direct et immédiat entre les acquisitions faites en amont et l'activité économique respectivement les actes préparatoires à l'activité économique en aval

L'AEDT soutient que les factures versées par la société anonyme **SOC.1.)** documentant des acquisitions faites en amont dont elle demande à pouvoir déduire la TVA ne seraient pas suffisamment précises pour pouvoir les mettre en relation avec une activité économique relevant du champ d'application de la TVA déployée en aval.

La société anonyme **SOC.1.)** conclut au rejet de cette contestation en expliquant que son seul actif serait constitué par le logiciel **PI.)** et que partant logiquement toute son activité porterait sur la commercialisation de ce logiciel. Le lien direct et immédiat entre les acquisitions faites en amont et les actes préparatoires à l'exercice de l'activité économique d'exploitation du logiciel en aval serait partant évident.

La défense déployée par la société anonyme **SOC.1.)** ne saurait être admise en tant que telle. La démonstration du lien direct et immédiat entre les acquittions faites en amont et l'activité économique, respectivement les actes préparatoires à l'activité économique, en aval ne saurait se suffire d'une simple déduction logique, mais doit reposer sur des éléments de preuve objectifs.

Il n'en reste pas moins que le dossier déposé par la société anonyme **SOC.1.)** renseigne de telles preuves objectives. La presque intégralité du nombre important de factures

figurant au n° 15 de sa farde de pièces émane en effet de la société américaine **SOC.2.)** LLP, qui est celle qui a géré les demandes de délivrance des brevets, tel qu'il résulte des courriers figurant au n° 7 de la farde de pièces traitant des demandes de délivrance de brevets. Selon les apparences découlant de ces pièces, il y partant une forte présomption qu'il existe un lien direct et immédiat du moins entre une grande partie des les factures relatives à des acquisitions faites en amont dont le droit à déduction de la TVA est sollicité et les procédures de délivrance des brevets.

Le recours de la société anonyme **SOC.1.)** est partant fondé, et il appartient à l'AEDT de vérifier dans le détail pour quelles factures ce lien direct et immédiat se trouve effectivement réalisé.

b. Majoration du montant taxable

Au titre de l'année 2013, l'AEDT a mis en compte dans son procès-verbal de vérification du 28 février 2018, et par la suite dans le bulletin de taxation d'office du 10 mai 2018, un montant à déclarer supplémentaire de 30.000.- euros en expliquant que le système de contrôle intracommunautaire (...) renseignerait un montant à déclarer de 70.129.- euros, et non seulement de 40.128,95 euros tel que l'a fait la société anonyme **SOC.1.)** dans sa déclaration de TVA.

Dans son exploit d'assignation, la société anonyme **SOC.1.)** soutient qu'elle aurait démontré au cours de la procédure administrative en date du 22 mars 2018, en versant un extrait du grand livre de son fournisseur **SOC.3.)**, que l'AEDT aurait à tort pris en compte ce montant additionnel.

L'AEDT n'a pas pris position sur ce point, ni au cours de la phase administrative ni au cours de la phase judiciaire. L'extrait (...) dont l'AEDT se prévaut dans son procès-verbal de vérification ne figure pas non plus parmi les pièces du dossier. L'AEDT ne soutient pas non plus que les livraisons prises en compte par ses soins proviendraient d'un autre fournisseur que société **SOC.3.)**.

Le tribunal est amené à constater sur base des pièces versées par la société anonyme **SOC.1.)** que le fournisseur **SOC.3.)** a fourni des livraisons hors TVA à la société anonyme **SOC.1.)** à concurrence du seul montant de 43.218,95 euros. C'est partant à tort que le bulletin de taxation d'office prend en compte un montant supplémentaire de 30.000.- euros. Le recours de la société anonyme **SOC.1.)** est partant aussi fondé sur ce point.

3. Indemnités de procédure

Tant la société anonyme **SOC.1.)** que l'AEDT demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'AEDT succombe à l'instance et ne saurait dès lors prospérer ans sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la société anonyme **SOC.1.)** tous les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour assurer une imposition correcte au titre de la TVA. Il y a lieu de lui allouer le montant de 3.000.- euros.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

dit la demande fondée, partant annule la décision du directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA du 4 décembre 2018,

renvoie le dossier devant l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA,

condamne l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à payer à la société anonyme **SOC.1.)** la somme de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

déboute l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit de Maître Olivier GASTON-BRAUD, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.